

Audience du DIX NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Alain CHEVALIER
Greffier : Mme Valérie PEUGNET adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. T. DEDIEU

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 22/09/2015 à 14:00 ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : M. Bernard CECCALDI
Greffier : Mme Valérie PEUGNET
Ministère Public : M. T. DEDIEU

Signifié / Notifié le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé AT-635-NQ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE



Monsieur :
Justice délivré à personne le 30/07/2015 ;
été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M

M, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que M est poursuivi pour avoir à :

- (AVENUE DE), en tout cas sur le territoire national, le 27/03/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE PERMIS PROBATOIRE DU 09/07/2013 AU 09/07/2016 avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Que le conseil de M soulève in limine litis la nullité du procès-verbal et demande la relaxe de M aux motifs :

- le procès-verbal se borne à mentionner la qualification de l'infraction sans préciser les circonstances dans lesquelles elle a été relevée et ne comporte pas de constatation au sens des articles 429 et 537 du code de procédure pénale; qu'il est manifestement impossible que l'agent verbalisateur relève en même temps l'infraction et l'identité de M ; que la contravention relevée n'est pas celle de ce dernier ; qu'il s'agit d'une erreur commise par l'agent verbalisateur qui a imputé à M des faits qu'il ne pouvait pas commettre;

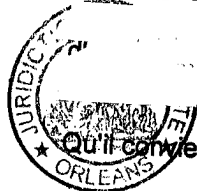
Que sur le fond, il soutient :

- l'infraction est impossible. Le procès-verbal distingue l'heure à laquelle est relevée l'identité et l'heure de l'infraction. Il a été établi qu'une infraction a été relevée à 19h39. Ce ne pouvait être M qui était à ce moment là arrêté, occupé à produire les pièces justifiant son identité.

Attendu que l'article 429 du code de procédure pénale dispose que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Attendu que le procès-verbal n° 60404 en date du 27 mars 2015 répond aux exigences prévues par la loi et qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose à l'agent verbalisateur de distinguer sur le procès-verbal l'heure de la constatation de l'infraction et le releve de l'identité du contrevenant ;

Mais attendu que le procès-verbal, s'agissant du lieu de l'infraction. mentionne que celle-ci a été commise sur



qu'il convient en conséquence de relaxer M

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de M. [nom] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE M
lui sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Bernard CECCALDI, Juge de proximité, assisté de Madame Valérie PEUGNET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.



Le juge de proximité

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier,